



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la restauration de la digue de Brénéguy à Locmariaquer (56)

n° : F-053-22-C-0126

Décision n° F-053-22-C-0126 en date du 13 octobre 2022

Décision du 13 octobre 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-053-22-C-0126, présentée par le Conservatoire du littoral, relative à la restauration de la digue de Brénéguy à Locmariaquer (56), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 septembre 2022 ;

Considérant la nature du projet,

- qui vise à restaurer une « digue » existante par sa reconstruction à l'identique, ce qui nécessite de :
 - o démonter le corps de l'ouvrage sur 4 m selon une pente auto-stable et reconstituer l'ouvrage sur 10 m au niveau du vannage sud,
 - o retravailler la totalité des 140 m du linéaire de la crête de l'ouvrage pour mieux gérer l'évacuation des eaux de pluie en les dirigeant vers les barbacanes existantes qui seront décolmatées,
 - o reprendre la maçonnerie pour assurer la durabilité et l'étanchéité du parement protégeant le hourdage, en y supprimant la végétation, en la déjointant-rejointant des deux côtés, en la reconstituant et en la remplissant par injection dans le secteur central,
 - o engager la réfection de la route de Saint-Pierre, voie d'accès au site dont l'état est très dégradé (enrobé endommagé, nids de poule, érosion...),
- qui n'est pas classée en tant qu'ouvrage de protection contre la montée des eaux et n'est pas considérée comme un système d'endiguement,
- qui permettra de rétablir les conditions de sécurité favorables à la présence du public (exclusivement piétons) sur l'ouvrage et de le pérenniser, mais aussi de conserver le système de régulation des entrées marines intégré à la digue garantissant la préservation de la qualité des marais et leur pérennité ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune littorale de Locmariaquer (56), soumise au risque de submersion marine, au niveau de marais de Brénéguy (zone humide),

- dans le site Ramsar n° FR7200005 « Golfe du Morbihan »,
- dans les sites Natura 2000 n° FR5310086 « Golfe du Morbihan » (zone de protection spéciale) et n° FR5300029 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » (zone spéciale de conservation),
- dans la Znieff de type I n° 530030162 « Marais et dunes de Saint-Pierre Loperec »,
- dans le parc naturel régional « Golfe du Morbihan » n° FR8000051,
- à proximité (1,4 km) du site classé « Square attenant au chevet de l'église de Locmariaquer » ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- la protection du marais lors des travaux par des bâches et la réalisation des travaux à sec grâce à un dispositif de batardeaux, sacs de sable et pompe, plutôt que la mise à sec du marais (qui aurait d'importantes incidences environnementales négatives),
- la prise de mesures de bonne gestion du chantier dont la mise en œuvre permet d'éviter et réduire à un niveau négligeable les incidences négatives du chantier sur les habitats naturels et les sites Natura 2000, selon le formulaire d'évaluation préliminaire joint au dossier,
- étant bien noté l'engagement du pétitionnaire à adapter le calendrier des travaux pour ne pas intervenir en période sensible pour la faune (réalisation des travaux entre mi-octobre et mi-mars),
- étant précisé que :
 - o les travaux sur la route de Saint-Pierre s'apparentent à des opérations d'entretien normal d'un tel ouvrage,
 - o les travaux sur l'ouvrage seront par ailleurs l'objet d'un dossier déposé au titre de la « loi sur l'eau »
 - o les caractéristiques géométriques et les modalités d'exploitation de l'ouvrage seront inchangées, ce qui permet de considérer qu'aucune incidence négative n'est prévue en phase d'exploitation ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la restauration de la digue de Brénéguy à Locmariaquer (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la restauration de la digue de Brénéguy à Locmariaquer (56) n° F-053-22-C-0126, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 octobre 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.